

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 24 février 2005

N° RG :
05/52100

par Bernard VALETTE, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

N° : 1 / FF

assisté de Katy CORREGE, Greffier en chef.

Assignation du :
18 Février 2005

DEMANDERESSE

L'UNION SYNDICALE CGT, DU COMMERCE DE LA
DISTRIBUTION ET DES SERVICES DE PARIS, représenté par son
secrétaire Général Monsieur Karl GHAZI
67 rue de Turbigo
75003 PARIS

représentée par Me Stéphane KADRI, avocat au barreau de PARIS - B316

DEFENDERESSE

S.A.S HOTEL ASTOR - SAINT HONORE
11 rue d'Astorg
75008 PARIS

représentée par Me Armand ANAVE, avocat au barreau de NICE - 4 rue
Blacas - 06000 NICE

Copies exécutoires
délivrées le :

DÉBATS

A l'audience du 22 Février 2005 présidée par Bernard VALETTE, Premier
Vice-Président tenue publiquement

! exp
procureur

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'acte introductif du présent référé délivré le 18 février 2005 et les moyens y énoncés aux termes duquel l'Union Syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris demande, sur le fondement des articles 808 et 809 du nouveau Code de procédure civile et L.124-2-3 et L.122-3 du Code du travail de :

- dire et juger que la Direction de la Société Hôtel ASTOR - SAINT HONORE ne peut recruter des salariés pour pallier les effets de la grève régulièrement poursuivie par les salariés de l'entreprise,

En conséquence,

- faire interdiction à la Société Hôtel ASTOR - SAINT HONORE de recruter, soit par contrat à durée déterminée soit par l'intermédiaire d'entreprises du travail temporaire, des salariés aux fins de suppléer aux absences des salariés dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit collectif de travail, et ce sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée en réservant au juge des référés le pouvoir de liquider l'astreinte ;

- dire et juger que tout huissier de justice requis par le Syndicat demandeur pourra pénétrer dans l'établissement de la Société Hôtel ASTOR - SAINT HONORE aux fins de procéder aux constats utiles à l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;

- condamner la Société défenderesse à lui payer une indemnité de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

- dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire sur minute ;

Vu les conclusions de la SAS Hôtel ASTOR - SAINT HONORE qui demande au juge des référés de :

- constater que l'Union Syndicale CGT est dépourvue d'intérêt à agir ;

- constater qu'il n'est justifié d'aucun trouble manifestement illicite ni d'une urgence quelconque ;

- dire n'y avoir lieu à référé sur les demandes de l'Union Syndicale CGT ;

A titre reconventionnel,

- faire interdiction à tout membre de l'Union Syndicale CGT demanderesse ou de toute organisation qui lui est affiliée, de pénétrer dans les locaux de l'Hôtel ASTOR - SAINT HONORE, et ce, sous astreinte de 2.000 euros par infraction constatée, en réservant au juge des référés le pouvoir de liquider l'astreinte ;

- dire l'ordonnance à intervenir exécutoire sur minute ;

- condamner l'Union Syndicale CGT du Commerce, de la Distribution et des Services de Paris aux entiers dépens ainsi qu'à la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR CE :

Attendu qu'il est constant que depuis le 28 janvier 2005 une partie du personnel de l'Hôtel ASTOR - SAINT HONORE est en grève à la suite d'un conflit l'opposant à la Direction de cet établissement du fait de modifications intervenues dans les conditions de travail ;

Attendu que, selon les dispositions de l'article L.124-2-3 1° du Code du travail il ne peut, en aucun cas être conclu un contrat de travail temporaire pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif, que cette interdiction vaut également pour les contrats à durée déterminée par application de l'article L.122-3 du même code ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort des pièces versées aux débats que l'inspection du travail à l'occasion de deux constats effectués les 28 janvier et 2 février 2005 a relevé que la Direction de l'Hôtel ASTOR - SAINT HONORE a eu recours à divers intérimaires et extra pour faire effectuer le travail des femmes de chambre, gouvernantes et équipiers qui sont en grève ; que ces intérimaires et extra se sont vus attribuer le nettoyage ;

Attendu que ce recours fait manifestement par la Direction de l'Hôtel ASTOR - SAINT HONORE pour faire échec à la grève en cours, est contraire aux textes susvisés ;

Attendu qu'afin d'éviter la persistance de ce trouble manifestement illicite alors que la grève est toujours en cours, il y a lieu d'interdire à la Société Hôtel ASTOR - SAINT HONORE de recruter du personnel, soit par contrat de travail temporaire, soit par contrat à durée déterminée, pour remplacer un salarié en grève, tant que celle-ci n'est pas terminée ;

Que par ailleurs, il convient afin d'assurer l'exécution de cette mesure de l'assortir d'une astreinte dans les termes du dispositif ;

Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner d'autre mesure ;

Attendu sur la demande reconventionnelle de la Société Hôtel ASTOR - SAINT HONORE, qu'il n'est pas établi avec l'évidence exigée en référé que le syndicat requérant soit à l'origine de la manifestation qui a eu lieu le 18 février 2005 à l'intérieur de l'Hôtel ni même que les personnes qui y ont participé sont adhérents de ce syndicat ; qu'il suit que ladite demande qui se heurte à l'existence d'une contestation sérieuse ne saurait être accueillie ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du Syndicat demandeur les frais non compris dans les dépens qu'il a exposés ;

Attendu qu'il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner l'exécution de la décision au seul vu de la minute ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par ordonnance contradictoire,

Interdisons à la Société HOTEL ASTOR - SAINT HONORE à compter de la signification de la présente ordonnance de recruter du personnel soit par contrat de travail temporaire, soit par contrat à durée déterminée, pour remplacer un salarié en grève tant que celle-ci n'est pas terminée, et ce sous astreinte provisoire de 10.000 euros par infraction constatée ;

Réserveons au juge des référés le pouvoir de liquider l'astreinte ;

Rejetons l'ensemble des demandes reconventionnelles de la Société HOTEL ASTOR - SAINT HONORE ;

Disons n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution de la décision au seul vu de la minute ;

Condamnons la Société HOTEL ASTOR - SAINT HONORE aux dépens ainsi qu'à payer à l'Union Syndicale CGT du Commerce de la Distribution et des Services, la somme de 1.600 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Fait à Paris le 24 février 2005

Le Greffier,



Katy CORREGE

Le Président,



Bernard VALETTE



ORDONNANCE DE REFERE
rendue le 30 octobre 2003

N° RG :
03/60805

par Louis-Marie RAINGEARD de la BLETIERE, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

BF/N°1

assisté de Evelyne MUDRY, Greffier.

DEMANDERESSE

S.A. MERIDIEN MONTPARNASSE
19, rue du Commandant René Mouchotte
75014 PARIS

MEDIATION

représentée par Me PIERRE BREGOU, demeurant 134 AV VICTOR HUGO
- 75116 PARIS, avocat au barreau de PARIS - P0094

DEFENDEURS

Monsieur Mohamed AAMAR
5, résidence Les Capucines
92600 ASNIERES SUR SEINE

Monsieur Khellaf HADJI,
71, allée de Chartres
93190 LIVRY GARGAN

Monsieur Mujahid SHAH
2, allée Edouard Manet
92230 GENNEVILLIERS

Monsieur Jean-Frédéric GERBAUD
3, rue du Commandant Courcel
91270 VIGNEUX SUR SEINE

Copies exécutoires
délivrées le :

Madame Mara BRAJOVIC épouse BRAJOVIC-POSARAC
22, avenue des Aubépines
95501 GONESSE

Monsieur Alexandro DE BRITO PINHEIRO
54, avenue de la Liberté
94700 MAISONS ALFORT

Monsieur Slimane BOUAJAJA
8, rue Louis Marteau
95140 GARGES LES GONESSE

Madame Yolande ETIENNE épouse GUERVIL
65, boulevard Bessières
75017 PARIS

Madame Maria MOREIRA MARTINS épouse DE SOUSA
30, rue de nos Loisirs
91390 MORSANG SUR ORGE

tous représentés par Me Gilbert FILIOR, demeurant 176, boulevard Saint Germain - 75006 PARIS, avocat au barreau de PARIS - R 105

Monsieur Abderrachid RIZOÛG
Villa des Violettes - Rue Poincaré
92600 ASNIERES SUR SEINE

représenté par Me Stéphane KADRI, demeurant 21, avenue d'Eylau - 75116 PARIS, avocat au barreau de PARIS - B316

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu les assignations en référé introductives d'instance, délivrées le 22 octobre 2003 ;

La SA MERIDIEN MONTPARNASSE a, en raison de désordres importants accompagnant le mouvement de grève d'une partie des personnels de l'hôtel qu'elle exploite à Paris, demandé que soit ordonné, sous astreinte, la cessation de l'occupation des locaux, l'expulsion avec l'assistance de la force publique, la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

d 5